

T:+33 (0)3 88 41 20 18 F:+33 (0)3 88 41 27 30 www.echr.coe.int

Monsieur Sergei ZIABLITSEV FORUM DES REFUGIES 111, Boulevard de la Madelaine CS 91035 06004 NICE FRANCE

ECHR-LF11.00R AMD/ISE/rle 29/05/2020

Requête nº 9416/20 Ziablitsev c. France

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en formation de juge unique, a décidé de déclarer la requête susmentionnée irrecevable.

Veuillez trouver ci-joint la décision de la Cour.

Cette décision est définitive et n'est susceptible d'aucun recours, que ce soit devant un comité, une chambre ou la Grande Chambre. Dès lors, la Cour n'enverra plus de courrier ayant trait à cette affaire. Conformément à la pratique de la Cour en matière d'archivage, le dossier ne sera pas conservé au-delà d'un an après la date de la décision.

Le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme





EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DÉCISION

AFFAIRE ZIABLITSEV C. FRANCE

(Requête nº 9416/20) introduite le 12 février 2020

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 22 mai 2020 en formation de juge unique conformément aux articles 24 § 2 et 27 de la Convention, a examiné la requête susmentionnée telle qu'elle a été présentée.

La Cour juge à la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, et pour autant que les faits dénoncés relèvent de sa compétence, que ceux-ci ne révèlent aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles et que les critères de recevabilité exposés aux articles 34 et 35 de la Convention n'ont pas été satisfaits.

La Cour déclare la requête irrecevable.

Carlo Ranzoni Juge

